



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'une prairie
sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Désert (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3844 relative au projet de boisement d'une prairie sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Désert (71), reçue complète le 12 mai 2023 et portée par Mme Blandine VAUTRIN, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la plantation d'un mélange de chênes rouges d'Amérique et sessiles sur une superficie d'environ 0,75 ha, sur des terres agricoles occupées par une prairie destinée au pâturage bovin ;

dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de créer un bosquet de feuillus afin de compenser les arrachages de haies et d'arbres pratiqués durant les dernières décennies dans le cadre de l'exploitation agricole ; et de constituer un patrimoine familial en mettant en place une activité de sylviculture ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une autorisation de boisement auprès du conseil départemental de la Saône-et-Loire au titre de la réglementation des boisements concernant la commune de Saint-André-le-Désert ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n° C 83, sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Désert (71), ne disposant pas de document d'urbanisme ; en bordure de la route départementale D14 ; à environ 160 m des habitations les plus proches ; sur un site bordé par des prairies permanentes ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type « Bois et Bocage de Sully » ; au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor linéaire à préserver des sous-trames « Prairies, bocage » et « Plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide répertoriée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 100 m du cours d'eau le plus proche ;

en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés sur l'emprise du projet ; le calendrier des travaux méritant toutefois d'être défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

de l'existence de nombreuses prairies permanentes alentours, permettant *a priori* de conserver les fonctionnalités écologiques associées aux milieux ouverts à semi-ouverts du territoire ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation des haies situées en périphérie de la parcelle ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le respect des distances réglementaires entre la plantation et les propriétés voisines ;
- l'entretien manuel du site les premières années pour supprimer la végétation concurrente ;

des dispositions qui seront prises en cas de découverte de vestiges archéologiques, notamment lors du décompactage de la terre en phase de travaux, pour s'assurer des modalités de leur préservation en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une prairie sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Désert (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr